

RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION  
DU VIDE GRENIER ORGANISÉ LE 27/04/2025 A MAZAN.

**LE MAIRE**

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°S12004-08-04-210 DDASS du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°S1201005110040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Le comité des fêtes de Mazan demeurant à MAZAN (Vaucluse), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du vide grenier organisé à MAZAN le 27.04.2025 ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1 :** Le comité des fêtes de Mazan, demeurant à MAZAN (Vaucluse) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier organisé à MAZAN le 27/04/2025 de 07h00h à 18h dans le respect de la posture Vigipirate en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés  
(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

le 08/04/2025



A Mazan, le 07/04/2025

Le Maire,

Louis BONNET

